

Vu l'offre qui nous a été faite par le propriétaire de ce remorqueur de le mettre gratuitement à la disposition des bâtiments de guerre français pour les mouvements tant d'entrée que de sortie ;

Vu la décision du 20 mai 1872 réglant la situation faite dans les mêmes conditions à la chaloupe à vapeur *Scotia* ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

M. Henry Towne, propriétaire et armateur du bateau à vapeur *Eva*, armé au bornage sous le pavillon du Protectorat, est autorisé à établir au moyen dudit bateau un service régulier de communications bi-mensuelles entre Papeete, Moorea et les îles Sous-le-Vent et hebdomadaires entre Papeete et Taravao, avec escale à *Faaa*, *Punaauia*, *Paea*, *Atimaono* et *Papeuriri*.

Un itinéraire faisant connaître les dates réglementaires de départ et d'arrivée sera publié par la voie du *Message*.

L'*Eva* transportera des passagers et des marchandises à fret ; l'administration aura la préférence sur tous autres chargeurs pour l'embarquement du matériel qu'elle pourrait avoir à diriger sur l'un des points désignés à l'itinéraire.

Pendant sa présence sur rade, l'*Eva* pourra être requise pour le remorquage, à titre gratuit, des navires de guerre français, tant à l'entrée qu'à la sortie.

Elle devra être parée à effectuer ces mouvements à première réquisition qui lui serait faite par l'intermédiaire du service du port.

L'*Eva* pourra également se livrer au remorquage des bâtiments du commerce de toute nationalité et des navires de guerre étrangers quand l'occasion s'en présenterait, mais sous la réserve que ces opérations n'entraîneraient aucune interruption dans son service régulier, à moins de circonstances particulières que l'administration serait appelée à apprécier.

Ce service de remorquage s'effectuera concurremment avec celui fait par la chaloupe à vapeur *Scotia* et sans que les dispositions du présent arrêté puissent modifier en aucune façon les droits concédés à ladite chaloupe par la décision du 20 mai 1872.

Par suite de son affectation spéciale à un service régulier de communications entre les différents points de l'archipel et vu l'intérêt qui s'attache à encourager une pareille entreprise ; consi-